

Arrêt

n° 350 478 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 octobre 2015, munie d'un visa long séjour (type D) en vue d'y poursuivre un master en santé publique. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour qui a été renouvelé à plusieurs reprises, et qui était valable jusqu'au 31 octobre 2024. Le 10 octobre 2024, elle a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante. Le 6 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Les recours introduits contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 350 477 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») le 16 juillet 2026.

1.2. Le 15 avril 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 1^{er} décembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.02.2025 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 06.02.2025, afin de permettre à l'intéressée de faire valoir toute information susceptible de s'opposer à une décision d'éloignement, lui notifiée le 19.03.2025 ;

Considérant que l'intéressée fait part de ses problèmes médicaux à travers d'une attestation médicale stipulant qu'elle est suivie depuis 2022 et que tout cela a contribué à ses difficultés académiques ; cependant, rien n'atteste du fait qu'elle ne pourrait pas être suivie au pays d'origine ; l'intéressée a été autorisée au séjour en qualité d'étudiant et aucune demande de séjour pour raison médicale n'a été introduite ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse, mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, privé ou familial s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; qu'elle ne fait pas mention d'un problème de santé ni d'une vie privée ou familiale qui irait à l'encontre d'une décision d'éloignement ;

Par conséquent, l'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ ⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision/au plus tard le ⁽¹⁾. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 7, 62, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution.

Dans une première branche du moyen, qui fait suite à diverses considérations théoriques ainsi qu'à un rappel d'arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil se prononçant sur l'obligation de motivation formelle et sur la portée du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, et de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soulève une erreur manifeste dans la décision de l'acte attaqué, laquelle est datée du 15 avril 2024. Elle estime qu'en ce que l'acte attaqué fait référence aux éléments invoqués dans le cadre de son droit d'être entendu et les situe en mars 2025, soit cette date du 15 avril 2024 résulte d'une erreur de la partie défenderesse, soit elle indique que l'acte attaqué était déjà pris et que son droit d'être entendu n'était destiné qu'à garantir une apparence de droit. Elle considère que cette erreur manifeste doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Dans une seconde branche du moyen, après des rappels jurisprudentiels du Conseil et du Conseil d'Etat relatifs à la portée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué au regard de la disposition précitée, et de n'avoir opéré aucune analyse *in concreto* de sa vie familiale et de son état de santé. Elle rappelle que dans le cadre de son "droit d'être entendu", elle a produit un document médical faisant état de fibromes et d'une anémie ferriprive,

de même que de problèmes psychologiques. Elle déclare ne pas comprendre le raisonnement adopté par la partie défenderesse à cet égard, d'autant que ces pathologies ne sont pas évoquées. Elle considère que la seule mention de l'absence d'une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale ne permet pas de comprendre que rien ne s'oppose à l'exécution de l'acte attaqué. Elle cite deux arrêts du Conseil qu'elle estime pertinents en l'espèce, et conclut que la motivation retenue est insuffisante, voire inexistante, et qu'elle ne lui permet pas de comprendre dans quelle mesure son état de santé et sa vie familiale ont été pris en considération, vu l'absence d'un examen rigoureux à ces égards.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 06.02.2025* ».

Or, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 350 477 rendu le 16 juillet 2026.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.2., est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante, par la partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse renvoie également à la décision de renouvellement de séjour annulée par le Conseil de céans.

3. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire pris le 15 avril 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

A. KESTEMONT,	greffière.
---------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT